



COMPTE RENDU

Paris, le 8 avril 2025

Compte-rendu du Conseil Commun de la Fonction Publique du 8 avril 2025

Le Conseil Commun de la Fonction Publique s'est réuni le mardi 8 avril 2025 à la DGAFP. La délégation FO était composée de Christian GROLIER, Didier BIRIG, Nathalie DEMONT, Patrice CARRÉ, Anne FLORENTIN et Valérie PUJOL.

3 articles du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte étaient mis à l'ordre du jour :

Titre IV : FACONNER L'AVENIR DE MAYOTTE Chapitre V : Favoriser l'attractivité du territoire

- 1) Article 29
- 2) Article 30

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 3) Article 35

Christian GROLIER a tenu des propos liminaires complétés par une déclaration liminaire des camarades de la Fonction Publique Territoriale.

FO : *Nous interviendrons à 2 voix. La situation de Mayotte, déjà très difficile, s'est encore dégradée après le cyclone Chido ; force est de constater que ce jeune département français reste loin d'être traité de la même manière que ceux de l'hexagone, y compris en matière de droits. Eau potable, logement insécurité, etc... Tant de sujets qui nécessitent un véritable investissement de l'Etat et des services publics.*

Concernant la fonction publique et son attractivité, ce projet de loi est loin d'être satisfaisant. Il est surtout muet sur l'égalité des droits entre fonctionnaires « expatriés » et fonctionnaires mahorais. Toutes et tous doivent bénéficier d'une rémunération compensant la cherté de la vie, de logements décents et d'une véritable action sociale. De même, priorité doit être donnée à l'affectation d'agents mahorais pour pérenniser l'action publique. À l'inverse, les inégalités entre fonctionnaires perdurent, pire le gouvernement a même supprimé L'ITR (Indemnité Temporaire de Retraite) pour l'océan Indien (Mayotte et la Réunion). Nous revendiquons son rétablissement comme nous demandons, à titre exceptionnel, que les agents touchés par le Chikungunya ne subissent ni jour de carence ni réduction de 10% de leur indemnisation, comme pour la COVID. Je vous remercie et laisse la parole à Patrice CARRÉ pour la suite de l'intervention sur la Fonction Publique Territoriale. (DL jointe à ce compte-rendu).

Point 1 : Article 29 [Attirer des talents dans la fonction publique : prévoir une bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte à l'instar de ce qui est prévu pour ceux affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.]

Après l'article L. 561-1 du code général de la fonction publique, il est inséré un article L. 561-2 ainsi rédigé : « Art. L. 561-2 – Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 du présent code affectés à Mayotte peuvent bénéficier d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. « Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article L. 522-9 du présent code et affectés à Mayotte peuvent cumuler partiellement le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu au présent article. »

FO a déposé l'amendement suivant « Art. L. 561-2 – *Les fonctionnaires mentionnés aux articles L. 3 et L. 5 du présent code affectés à Mayotte ont droit au bénéfice d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon ...* »

Exposé des motifs : Cette rédaction vise à garantir ce droit.

Plusieurs organisations syndicales ayant porté des amendements quasiment similaires, le principe est validé par la DGAFP qui optera pour l'écriture la plus appropriée.

Point 2 : Article 30 [Extension de la priorité légale de mutation des fonctionnaires aux fonctionnaires affectés pour une durée limitée à Mayotte pour faciliter les retours et ainsi accroître l'attractivité d'une affectation à Mayotte]

Le chapitre I er du titre VI du livre V du code général de la fonction publique est complété par un article L. 561-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 561-3. - Le fonctionnaire de l'Etat nommé à Mayotte dans un emploi d'une administration de l'Etat ou d'un établissement mentionné à l'article L. 3 qui justifie d'une durée minimum de services accomplis de trois années dans cet emploi bénéficie d'une priorité de mutation dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle ».

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées en application du présent article tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. « La priorité de mutation énoncée au présent article ne prévaut pas sur celles fixées aux articles L. 442- 5, L. 442-6, L. 512-19 et L. 512-20. »

Point 3 : Article 35 [Entrée en vigueur]

III. – Sont seuls pris en compte au titre de la durée de services mentionnée au premier alinéa de l'article L. 561-3 du code général de la fonction publique les services accomplis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le vote se fait sur l'ensemble du texte.

Explication de vote : même si la philosophie de proposer un texte pour améliorer la situation de Mayotte est forcément positive, la teneur de celui-ci nous paraît largement en dessous des attentes. Le refus des amendements sur la rétroactivité, le maintien des cumuls partiels des dispositions, l'explication peu convaincante concernant l'article 30 sur la non-prise en compte des personnels hospitaliers mais également, même si l'on entend bien que cela peut être différencié, l'oubli complet des agents de la territoriale nous amènent à nous abstenir sur ce texte, considérant que nous sommes très loin des enjeux nécessaires.

Vote global sur le texte :

Pour : CGT/CFDT/UNSA/FSU/SOLIDAIRES/CFE-CGC/FA-FP/EMPLOYEURS (3 versants)

Contre : -

Abstention : FO